



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
5 mai 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Communication n° 2000/2010

Constatations adoptées par le Comité à sa 113^e session (16 mars-2 avril 2015)

Communication présentée par : Yuba Kumari Katwal (représentée par un conseil, TRIAL – Track Impunity Always)

Au nom de : Chakra Bahadur Katwal (son mari)
et l'auteure elle-même

État partie : Népal

Date de la communication : 27 octobre 2010 (date de la lettre initiale)

Références : Décision prise par le Rapporteur spécial en application de l'article 97 du Règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 8 novembre 2010 (non publiée sous forme de document)

Date des constatations : 1^{er} avril 2015

Objet : Disparition forcée; droit à la vie

Question(s) de procédure : Épuisement des recours internes

Question(s) de fond : Droit à la vie; interdiction de la torture et des traitements cruels et inhumains; droit à la liberté et à la sécurité de la personne; respect de la dignité inhérente à l'être humain; reconnaissance de la personnalité juridique; droit à un recours utile

Article(s) du Pacte : 2 (par. 3), 6 (par. 1), 7, 9 (par. 1 à 4), 10 (par. 1) et 16

Article(s) du Protocole facultatif : 5 [par. 2 b)]



Annexe

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (113^e session)

concernant la

Communication n° 2000/2010*

Présentée par : Yuba Kumari Katwal (représentée par un conseil, TRIAL – Track Impunity Always)

Au nom de : Chakra Bahadur Katwal (son mari) et l'auteure elle-même

État partie : Népal

Date de la communication : 27 octobre 2010 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le ... 1^{er} avril 2015,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 2000/2010 présentée par Yuba Kumari Katwal en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteure de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 La communication est présentée par Yuba Kumari Katwal, de nationalité népalaise, née en 1961. Elle présente la communication en son nom ainsi qu'au nom de son mari disparu, Chakra Bahadur Katwal, de nationalité népalaise, né en 1953. Elle affirme que le Népal a violé les droits que tient son mari des articles 6 (par. 1), 7, 9 (par. 1 à 4), 10 et 16, seuls et lus conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle affirme également que le Népal a violé à son égard les droits consacrés à l'article 7, seul et lu conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 14 août 1991. Elle est représentée par un conseil, TRIAL (Track Impunity Always).

1.2 Le 2 février 2011, à la demande de l'État partie, le Comité a décidé, par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, que la recevabilité de la communication serait examinée séparément du fond.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Yadh Ben Achour, Lazhari Bouzid, Sarah Cleveland, Olivier de Frouville, Yuji Iwasawa, Ivana Jelić, Duncan Muhumuza Laki, Photini Pazartzis, Mauro Politi, Sir Nigel Rodley, Victor Manuel Rodríguez-Rescia, Fabián Omar Salvioli, Dheerujlall Seetulsingh, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili et Margo Waterval.

Rappel des faits présentés par l'auteure

2.1 Le mari de l'auteure, M. Katwal, était le directeur de l'école secondaire Shree Kuibhir à Kuibhirtar (district d'Okhaldunga). Le 9 décembre 2001, A., maître auxiliaire qui travaillait dans l'établissement avec lui, lui a apporté une lettre signée d'un fonctionnaire du Bureau de l'éducation du district, qui lui demandait de se présenter au Bureau, sans préciser le but de cette demande. Le 12 décembre 2001, M. Katwal a quitté son village, accompagné de A., pour se rendre au Bureau de l'éducation. C'est A. qui a relaté à l'auteure et à sa fille les événements qui ont suivi.

2.2 Une fois arrivés au Bureau de l'éducation du district, dans la matinée du 13 décembre 2001, M. Katwal et A. ont été dirigés vers le Bureau de l'administration du district. Là, M. Katwal, qui était toujours accompagné de A., s'est vu demander par l'administrateur en chef du district de se rendre à la caserne militaire. M. Katwal y est allé, mais cette fois il était seul. A. l'a revu pour la dernière fois le lendemain matin, alors que des soldats le sortaient de la caserne en le tirant par les bras et les jambes pour l'emmener au Bureau de la police de district. Il était gravement blessé, ses vêtements étaient couverts de sang, il avait les yeux fermés et il semblait inconscient¹.

2.3 L'auteure a tenté à de nombreuses reprises de découvrir où se trouvait son mari et d'obtenir des renseignements sur son sort. Ses efforts ont été entravés plutôt que facilités par les autorités, toutes niant être responsables de l'arrestation de M. Katwal et renvoyant l'auteure d'un endroit à l'autre.

2.4 Le 26 janvier 2005, la fille de l'auteure a été arrêtée et interrogée par la 18^e brigade de l'Armée royale népalaise. Déjà très faible en raison d'un problème de santé et du séjour à l'hôpital qui avait suivi, elle a été maltraitée pendant les six semaines qu'a duré sa détention. Elle a été remise en liberté à la fin mars 2005 contre 40 000 roupies népalaises versées par l'auteure².

2.5 En décembre 2005, l'auteure a accompagné sa fille dans un hôpital de Katmandou pour un traitement médical. Le 4 janvier 2005, à son retour, elle a été arrêtée par un groupe de soldats près de Jhapre. Pendant les treize jours qui ont suivi, l'auteure a été maintes fois frappée, insultée et interrogée par des militaires à son propre sujet et au sujet des liens que sa fille pouvait avoir avec les maoïstes. Le 16 janvier 2005, elle a été conduite au Bureau de la police de district, puis au Bureau de l'administration du district, et a enfin été remise en liberté après vérification de son identité. À la suite de cela, elle a été hospitalisée deux semaines, et elle ressent encore des douleurs. Elle a dû suivre un traitement médical pour ses blessures au dos et aux jambes.

2.6 Pendant ce temps, en juillet 2005, la fille de l'auteure a pris contact avec un avocat à Katmandou qui s'est chargé de l'affaire de son père et a rédigé une requête en *habeas corpus* qui a été introduite auprès de la Cour suprême du Népal dans le cadre d'une action collective concernant des disparitions. Le 20 août 2006, la Cour suprême a ordonné la constitution d'une équipe d'enquête sur les détenus, chargée d'enquêter sur la situation d'un certain nombre de plaignants et d'identifier les personnes et les bureaux ou autorités ayant joué un rôle dans leur arrestation. Le cas de M. Katwal était inclus dans le mandat de l'équipe. Les méthodes employées par l'équipe d'enquête ne sont pas claires mais le rapport qu'elle a rédigé contient des détails sur les tortures et les mauvais traitements que M. Katwal a subis en détention. Il y est établi que des fonctionnaires ont tenté de dissimuler les circonstances de sa mort et les responsables présumés y sont identifiés.

¹ En 2007, deux enseignants de l'école où travaillait la victime ont apporté des témoignages similaires.

² Au 30 mars 2005, 40 000 roupies népalaises valaient environ 560 dollars É.-U. *Source* : Nepal Rastra Bank (Banque centrale du Népal), <http://nrb.org.np>.

2.7 L'auteure explique que le rapport de l'équipe d'enquête indique que le corps de la victime a été enterré dans une fosse près de la rivière Chandale et qu'un groupe de soldats était censé brûler les restes quelques jours après sa mort pour détruire toutes les preuves. Cependant, selon l'équipe d'enquête, les soldats n'auraient pas trouvé le corps et celui-ci n'aurait donc pas été brûlé. Sur ce point, le Comité de vérification du Ministère de l'intérieur diverge, affirmant que le corps a en fait été exhumé du lieu où il avait été initialement enterré huit à dix jours après la mort, et brûlé sur place. Aucune indication n'a été donnée sur le point de savoir si l'équipe d'enquête a elle-même tenté de retrouver le corps. Le corps de la victime n'a jamais été rendu à la famille.

2.8 Se fondant sur les conclusions de l'équipe d'enquête, la Cour suprême du Népal s'est prononcée en ces termes le 1^{er} juin 2007 : « L'enquête réalisée [...] montre que M. Chakra Bahadur Katwal (requête n° 632) s'était présenté au bureau de l'administrateur en chef du district le 13 décembre 2001 et qu'il avait été, sur ordre de celui-ci, placé illégalement en détention dans les locaux du Bureau de la police de district; il a ensuite été transféré à la caserne militaire. Il est mort le 16 décembre 2001 à la suite des tortures cruelles que lui avaient infligées des militaires. ».

2.9 La Cour suprême a ordonné l'ouverture d'une enquête et l'engagement de poursuites contre les responsables de la disparition et de la mort de la victime identifiés dans le rapport de l'équipe d'enquête. Après avoir constaté le décès de M. Katwal et ordonné que les responsables soient traduits en justice, dans cette décision en date du 1^{er} juin 2007 la Cour suprême ordonnait l'octroi d'une réparation immédiate au plus proche parent de la victime.

2.10 Huit mois après la décision de la Cour suprême, la famille de M. Katwal a reçu 200 000 roupies népalaises du Ministère de l'intérieur³. Le 29 juin 2009, l'auteure a reçu 100 000 roupies népalaises du Ministère de la paix⁴. Elle n'a reçu aucune autre indemnisation en tant que proche d'une personne disparue. Elle indique qu'elle a dépensé au moins 720 000 roupies népalaises en raison de la disparition de son mari ainsi que des arrestations et des tortures dont elle-même et sa fille ont été victimes. L'auteure ne perçoit pas la pension de son mari et ne peut travailler que de manière limitée à cause des blessures causées par les coups qu'elle a reçus.

2.11 Outre les procédures mentionnées plus haut, en février 2006 la fille de l'auteure a déposé une plainte concernant sa propre arrestation auprès de la Commission nationale des droits de l'homme, qui avait déjà enregistré la plainte de l'auteure pour la disparition de son mari. De plus, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a ajouté le nom de M. Katwal à sa base de données, à la demande de la fille de l'auteure.

2.12 L'auteure a épuisé tous les recours internes disponibles et utiles. La décision que la Cour suprême a rendue le 1^{er} juin 2007 est définitive et exécutoire. La Cour elle-même a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de mener une enquête supplémentaire sur le mari de l'auteure vu qu'elle considérait que celle réalisée par l'équipe d'enquête était de nature « judiciaire », et que la « conclusion [...] [en était] définitive au sujet du sort » de M. Katwal. Cependant, les responsables n'ont pas été poursuivis comme cela avait été ordonné. L'auteure précise qu'il n'existe au Népal aucune autre voie de recours dont elle pourrait se prévaloir pour obtenir réparation.

³ Au 31 décembre 2007, 200 000 roupies népalaises valaient environ 3 130 dollars É.-U. *Source* : Nepal Rastra Bank (Banque centrale du Népal), <http://nrb.org.np>.

⁴ Environ 1 300 dollars É.-U. *Source* : Nepal Rastra Bank (Banque centrale du Népal), <http://nrb.org.np>.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteure affirme que l'État partie a violé l'article 6 (par. 1) du Pacte, l'article 7, l'article 9 (par. 1 à 4), l'article 10 et l'article 16, seuls et lus conjointement avec l'article 2 (par. 3) à l'égard de M. Katwal, du fait de son arrestation, de sa détention, des tortures qu'il a subies et de sa disparition forcée, et parce que l'État partie n'a toujours pas mené d'office une enquête rapide, impartiale, indépendante et approfondie en vue de déterminer le sort qui lui a été réservé et le lieu où il se trouve et afin d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables de ces crimes.

3.2 L'obligation faite à l'État de protéger le droit à la vie a pour corollaire le devoir d'empêcher et de punir la privation arbitraire de la vie résultant d'actes criminels mais aussi d'empêcher que des agents de la force publique commettent des exécutions arbitraires. Par conséquent, la loi doit strictement contrôler et limiter les circonstances dans lesquelles une personne peut être privée de la vie par les autorités de l'État⁵. La victime a été vue pour la dernière fois aux mains des autorités. En l'absence de toute autre information, les circonstances laissent fortement présumer que ce sont des agents de l'État qui lui ont ôté la vie, élément qui a été reconnu ensuite par la Cour suprême. L'auteure considère donc qu'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte à l'égard de son mari. De plus, la victime a été vue pour la dernière fois en décembre 2001 et aucune enquête n'a été menée sur sa disparition avant 2007. C'est seulement après que la Cour suprême a rendu sa décision sur la requête en *habeas corpus* introduite par la fille de l'auteure qu'une enquête a été menée pour élucider le sort de M. Katwal. Ainsi, l'État partie n'a pas ouvert sans délai une enquête d'office. En outre, l'enquête ordonnée par la Cour suprême était de nature judiciaire. Aucune enquête pénale n'a été ouverte par la police ou le procureur. La Cour s'est bornée à indiquer que la victime était décédée sans renseigner la famille sur ce qu'était devenue sa dépouille. Quant à la responsabilité pénale des auteurs présumés, l'enquête s'est limitée à une énumération des individus responsables et il n'y a pas eu d'enquête ni de poursuites au pénal. Par conséquent, l'auteure considère également qu'il y a eu violation de l'article 6, lu conjointement avec l'article 2 (par. 3), du Pacte à l'égard de son mari.

3.3 L'auteure affirme en outre que l'État partie a enfreint l'interdiction de la torture en ce qui concerne M. Katwal. Le lien entre la détention secrète et un risque élevé de torture a été confirmé par le Comité dans sa propre jurisprudence⁶. L'auteure se réfère également à l'article 17 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. En l'espèce tous les éléments, y compris la décision de la Cour suprême, montrent que M. Katwal a été torturé. L'auteure demande donc au Comité de qualifier les actes dont son mari a été victime de torture et non de simple violation de l'article 7 du Pacte.

3.4 L'auteure affirme qu'il y a eu à son égard violation de l'article 7, seul et lu conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte, du fait de l'angoisse dans laquelle elle-même et sa famille ont vécu en raison de la disparition forcée de son mari et de l'absence de réparation adéquate de la part de l'État partie. Elle-même et sa fille ont reçu des menaces et subi des mauvais traitements et des tortures, et des fausses explications au sujet de la disparition leur ont été données pendant longtemps, ce qui a aggravé les souffrances endurées par l'auteure et sa famille. De surcroît, l'auteure n'a pas pu procéder à l'inhumation rituelle qu'exigeait sa religion.

⁵ L'auteure se réfère à l'Observation générale n° 6 (1982) du Comité sur le droit à la vie, par. 3, et à la jurisprudence du Comité dans la communication n° 154/1983, *Baboeram et consorts c. Suriname*, constatations adoptées le 4 avril 1985, par. 14.3.

⁶ L'auteure se réfère notamment à la communication n° 1327/2004, *Grioua c. Algérie*, constatations adoptées le 10 juillet 2007, par. 7.6.

3.5 L'auteure affirme également que l'État partie a violé les droits consacrés par l'article 9 (par. 1 à 4) du Pacte parce que, à compter du 13 décembre 2001, M. Katwal a été arrêté et mis en détention par des membres des forces de sécurité dans la caserne militaire et dans les locaux du Bureau de la police de district. Or aucun élément n'indique la raison pour laquelle il a été privé de liberté, au titre de quelle procédure, s'il a été informé des motifs de son arrestation et si, à un stade ou un autre, sa privation de liberté a fait l'objet d'un quelconque contrôle juridictionnel.

3.6 L'auteure fait observer que l'isolement et la privation de communication prolongés constituent en eux-mêmes un traitement cruel et inhumain, qui nuit à l'intégrité psychologique et morale de l'intéressé, ainsi qu'une violation du droit de tout détenu au respect de la dignité inhérente à l'être humain⁷. Le Comité lui-même a considéré que la disparition forcée constituait en soi une violation de l'article 10 du Pacte et que la charge de la preuve à cet égard incombait à l'État partie⁸. L'auteure considère donc que la disparition forcée de son mari et le traitement qu'il a subi après son arrestation constituent une violation de l'article 10 du Pacte. L'absence d'enquête d'office sur son cas constitue en outre une violation de l'article 10 lu conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte.

3.7 La victime a été arrêtée et mise en détention et a été vue pour la dernière fois aux mains de l'armée et de la police de l'État partie. M. Katwal n'a jamais été présenté à un juge ou une autre autorité judiciaire, son arrestation et sa détention n'ont jamais fait l'objet d'un examen et on ne l'a jamais revu depuis. Il a donc été privé de la protection de la loi, en violation de l'article 16 du Pacte.

3.8 La décision de la Cour suprême ne peut pas être considérée comme une réparation adéquate puisque l'enquête qui a été ordonnée ne satisfait pas aux critères requis par l'article 2 du Pacte. Bien que la Cour suprême ait ordonné l'engagement de poursuites, le Gouvernement de l'État partie s'est toujours abstenu d'appliquer la décision. Les responsables de la disparition de M. Katwal n'ont jamais fait l'objet d'une enquête, de poursuites ni de sanctions pénales. De plus, l'auteure n'a pas reçu d'indemnisation adéquate. Si l'on considère uniquement le préjudice matériel, l'auteure a dépensé 720 000 roupies népalaises en raison de la disparition. Ce montant ne tient pas compte des souffrances psychologiques que l'auteure et sa famille ont endurées, de la perte du salaire de son mari et du fait qu'elle n'a pas pu travailler pendant qu'elle le recherchait. L'auteure n'a reçu que 300 000 roupies népalaises des autorités de l'État partie. Comme il est indiqué plus haut, cette indemnisation n'est pas jugée adéquate.

3.9 L'auteure demande que conformément à l'article 2 du Pacte, l'État partie ordonne d'urgence une enquête indépendante en vue de retrouver M. Katwal, d'exhumer sa dépouille, de l'identifier et de la restituer à l'auteure. Elle demande également à l'État partie de faire traduire devant les autorités civiles compétentes ceux qui ont privé M. Katwal de sa liberté, l'ont torturé et ont provoqué sa disparition forcée, afin qu'ils soient poursuivis, jugés et punis, et de rendre publics les résultats de ces mesures. L'auteure demande la garantie qu'elle obtiendra une réparation intégrale, y compris une indemnisation rapide, équitable et adéquate⁹. À titre de garantie de non-

⁷ L'auteure se réfère à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son arrêt du 29 juillet 1988, *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, par. 156.

⁸ L'auteure se réfère à la jurisprudence du Comité dans la communication n° 1469/2006, *Sharma c. Népal*, constatations adoptées le 28 octobre 2008, par. 7.7.

⁹ L'auteure demande aussi que les mesures de réparation couvrent le dommage matériel et le préjudice moral et prévoient des mesures de restitution, réadaptation, satisfaction (y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation) et des garanties de non-répétition. Elle demande en particulier que l'État partie reconnaisse sa responsabilité internationale, à l'occasion d'une cérémonie publique à laquelle assisteraient des représentants des autorités et elle-même, qui devrait recevoir des excuses officielles. Elle demande aussi que l'État partie lui assure immédiatement et gratuitement une prise

répétition, l'État partie devrait modifier sa législation afin de donner effet aux décisions de l'appareil judiciaire relatives à la nécessité de poursuivre, juger et punir au pénal les auteurs de torture et de disparition forcée.

Observations de l'État partie sur la recevabilité

4.1 Par une note verbale du 31 janvier 2011, l'État partie a présenté ses observations; il conteste la recevabilité de la communication en invoquant le non-épuisement des recours internes. Il affirme que le mari de l'auteure a été arrêté au Bureau de l'administration du district le 13 décembre 2001 puis emmené par des agents de sécurité¹⁰. La fille de l'auteure a introduit auprès de la Cour suprême une requête en *habeas corpus* contre le Ministère de l'intérieur et d'autres personnes. Dans sa décision, la Cour suprême a indiqué que l'équipe d'enquête avait constaté que M. Katwal était mort après avoir été torturé en détention. La Cour a ordonné au Gouvernement de mener une enquête pénale et de traduire en justice les fonctionnaires et organes impliqués dans ces actes conformément à la législation applicable.

4.2 En application de la décision de la Cour, un premier rapport d'information a été déposé au Bureau de la police de district à Okhaldanga. L'enquête est toujours en cours. L'État partie souligne qu'il est résolu à tenter une action contre les responsables sur la base des faits et éléments de preuve que l'enquête fera apparaître. Un premier rapport d'information a été déposé pour homicide et l'enquête n'est pas encore terminée. Par conséquent, les recours internes n'ont pas été épuisés.

4.3 Les événements décrits dans la communication se sont produits pendant le conflit armé. Face à cette situation particulière, l'État partie a décidé d'établir une commission chargée d'enquêter sur les cas de disparition et une commission pour la vérité et la réconciliation conformément à l'article 33 s) de la Constitution provisoire du Népal de 2007 et à l'article 5.2.5 de l'Accord de paix global du 21 novembre 2006. À cette fin, le projet de loi relatif à la commission pour la vérité et la réconciliation et le projet de loi relatif à la disparition forcée (Infraction et sanction) ont été rédigés après de larges consultations et avec la participation de toutes les parties prenantes; ils sont actuellement examinés par les commissions législatives compétentes. Les deux commissions qui seront créées après l'adoption de ces deux projets de loi enquêteront sur les faits survenus pendant le conflit et établiront la vérité sur les cas de disparition forcée, y compris celui de M. Katwal. Toutes les personnes touchées par le conflit, y compris l'auteure, auront la possibilité d'exposer leur situation et d'exprimer leurs vues devant ces commissions.

4.4 L'activité des deux commissions ne se substituera en aucun cas à l'application de la loi pénale existante. Le projet de loi sur les disparitions a été conçu pour faire de la disparition forcée une infraction punissable par la loi, pour établir la vérité en enquêtant sur les faits survenus pendant le conflit armé, pour mettre fin à l'impunité en permettant l'adoption de mesures appropriées contre les responsables de tels actes et pour faire en sorte que les victimes reçoivent une indemnisation adéquate et obtiennent justice. Pour sa part, le projet de loi relatif à la commission pour la vérité et la réconciliation dispose que les personnes impliquées dans des disparitions forcées ne pourront en aucun cas bénéficier d'une amnistie. Les mesures voulues seront prises conformément à la loi contre toute personne reconnue coupable à l'issue d'une enquête approfondie menée par les commissions qui seront établies lorsque les projets de loi seront adoptés. Les commissions seront habilitées à enquêter sur toute personne, y compris si elle n'exerce plus ses fonctions.

en charge médicale et psychologique par le biais de ses organismes spécialisés, et lui accorde une aide juridictionnelle nécessaire pour lui permettre de se prévaloir des voies de recours utiles et suffisantes qui sont ouvertes.

¹⁰ L'État partie ne donne pas plus de détails au sujet des agents de sécurité en question.

4.5 On ne peut pas objecter que justice ne sera pas rendue simplement parce que ces textes de loi ne sont pas encore en vigueur. La création de commissions pour la vérité et la réconciliation en vue de traiter les cas nés des circonstances particulières d'un conflit armé, de faire la lumière sur ces cas et de faciliter le jugement des responsables présumés tout en favorisant la réconciliation pour une paix durable est une pratique reconnue dans le monde entier.

4.6 L'État partie ajoute que les faits exposés par l'auteure diffèrent de la teneur de la requête en *habeas corpus* introduite par sa fille auprès de la Cour suprême. À ce moment-là, celle-ci avait déclaré que le mari de l'auteure avait été arrêté par l'Armée royale népalaise au Bureau de l'éducation du district alors que dans sa communication au Comité, l'auteure a affirmé que M. Katwal s'était rendu seul à la caserne militaire sur ordre du responsable de l'éducation du district. L'État partie en conclut que l'auteure exagère les faits devant le Comité. Il ajoute que l'allégation de l'auteure, qui a affirmé que sa fille avait été arrêtée par la 18^e brigade de l'Armée royale népalaise, torturée et remise en liberté contre le versement de 40 000 roupies, est dénuée de fondement. Le décret relatif aux activités terroristes et destructrices, alors en vigueur, ne prévoyait pas de sanction pécuniaire et l'auteure n'a pu fournir aucun élément à l'appui de son grief qui prouve le contraire.

4.7 Pour ce qui est de l'auteur présumé des tortures infligées à M. Katwal, l'équipe d'enquête a indiqué dans son rapport qu'il s'agissait du capitaine Dinesh Thapa. Celui-ci est mort en service le 28 octobre 2002 lors d'une offensive lancée par les rebelles au poste de Rumjatar à Okhaldunga.

4.8 L'auteure a reconnu devant le Comité que la famille de M. Katwal avait reçu 300 000 roupies à titre d'indemnisation provisoire. L'État partie comprend que cette somme n'est pas suffisante et qu'elle ne peut en aucune manière compenser la douleur et l'angoisse causées à la famille de M. Katwal. Cependant, il s'agit d'une somme provisoire et l'État partie s'engage à verser une indemnisation supplémentaire sur la base des recommandations que formuleront les mécanismes de justice de transition qui seront mis en place dans un avenir proche.

4.9 Étant donné que l'État partie s'est engagé à mener une enquête diligente et approfondie sur tous les cas de disparition forcée survenus au cours des dix années de conflit armé et qu'il a déjà pris des mesures en vue d'offrir un recours interne approprié, dans l'esprit de la Constitution provisoire, de l'Accord de paix global et des instructions de la Cour suprême, l'État partie est d'avis que la communication présentée par l'auteure doit être rejetée.

4.10 L'État partie explique en outre qu'il est toujours conscient de la nécessité de veiller à ce que les activités de l'Armée royale népalaise, de la police armée et des autres forces de sécurité respectent les droits de l'homme. Des efforts ont été déployés, notamment grâce à la formation et à la publication de directives, en vue de protéger et promouvoir les droits de l'homme, et la situation dans ce domaine s'est considérablement améliorée. Les membres des forces de sécurité ont reçu une formation avec la coopération de la présence au Népal du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

4.11 La protection des droits de l'homme, la promotion des valeurs et des principes démocratiques et l'élimination de l'impunité sont les plus hautes priorités de l'État partie. Celui-ci est passé par un processus de transition politique démocratique et s'emploie activement à créer un environnement qui permette à tous de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est pourquoi il demande au Comité de déclarer la communication irrecevable pour tous les motifs mentionnés dans ses observations.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Dans une lettre du 4 mai 2011, l'auteur a commenté les observations de l'État partie sur la recevabilité de la communication. En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, elle renvoie à la jurisprudence du Comité, d'où il ressort que ces recours doivent être non seulement disponibles mais aussi utiles¹¹. Les recours internes doivent être épuisés pour que l'État partie ait la possibilité de remédier à la violation qu'il a commise. Le Comité a considéré que lorsque la plus haute juridiction interne s'était prononcée sur la question en jeu, aucun autre recours n'avait à être exercé¹². Le Comité a également considéré que les recours internes ne devaient pas être d'une durée excessive¹³ et ne devaient être épuisés que s'ils avaient des chances raisonnables d'aboutir¹⁴. Dans les cas de violations du droit à la vie et de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, une enquête est jugée efficace si elle est rapide, approfondie, indépendante et impartiale¹⁵. De plus, l'enquête doit être ouverte d'office, sans que les victimes ou leurs proches n'aient à déposer une plainte.

5.2 En l'espèce, l'auteur conteste l'affirmation de l'État partie qui fait valoir que l'enquête est en cours et que par conséquent les recours internes n'ont pas été épuisés. Dans ce contexte, elle rappelle que dans une décision du 1^{er} juin 2007 concernant M. Katwal, la Cour suprême a ordonné qu'une enquête soit menée et que les responsables des violations soient jugés et punis. L'État partie n'a pas donné de renseignements précis sur le premier rapport d'information qui aurait été déposé au Bureau de la police de district d'Okhaldunga, comme sa date et des éléments de preuve concrets.

5.3 Près de dix ans¹⁶ se sont écoulés depuis que le mari de l'auteur a disparu, a été torturé et est décédé. Si une enquête sérieuse avait été en cours, l'État partie aurait été à même d'expliquer les mesures prises et les perspectives qui s'en dégageaient. L'État partie aurait dû depuis longtemps dresser les actes d'accusation contre les auteurs, les traduire en justice, les punir et les emprisonner. L'auteur relève que l'État partie n'affirme même pas que les coupables pourraient bientôt être arrêtés, mis en accusation et jugés. Vu que ni la disparition forcée ni la torture ne sont codifiées dans le droit népalais, l'enquête vise certainement d'autres infractions. L'État partie a l'obligation de donner aux victimes et à leurs proches des informations relatives à l'état d'avancement de l'enquête. Il n'a pas fourni de telles informations au Comité et il est au contraire resté vague quant à la nature des mesures prises. En mars 2010, la présence du HCDH au Népal s'est enquis de l'affaire auprès de la police et des agents du ministère public, et ces derniers lui ont répondu ne pas savoir où en était l'enquête. Le Bureau du Procureur a indiqué qu'il n'avait pas reçu de nouvelles récentes de la police. Le personnel du HCDH a fait le même constat après la visite qu'elle a effectuée dans le district d'Okhaldunga du 22 au 25 février 2011. L'auteur a été aussi informée que le rapport de la commission d'enquête constituée par la Cour suprême, sur lequel celle-ci s'était largement appuyée pour rendre sa décision du 1^{er} juin 2007, n'était pas encore parvenu à la police d'Okhaldunga. Des fonctionnaires

¹¹ L'auteur se réfère à la communication n° 220/1987, *T. K. c. France*, constatations adoptées le 8 novembre 1989, par. 8.2.

¹² L'auteur se réfère à la communication n° 1023/2001, *Länsman et consorts c. Finlande*, constatations adoptées le 17 mars 2005, par. 6.3.

¹³ L'auteur se réfère à la communication n° 1619/2007, *Pestaño c. Philippines*, constatations adoptées le 23 mars 2010, par. 6.4.

¹⁴ L'auteur se réfère à la communication n° 458/1991, *Mukong c. Cameroun*, constatations adoptées le 21 juillet 1994, par. 8.2.

¹⁵ L'auteur se réfère notamment à l'Observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique imposée aux États parties au Pacte, par. 15.

¹⁶ Près de onze ans à la date de l'examen par le Comité de la recevabilité de la communication.

de la police d'Okhaldunga ont refusé de le confirmer et de transmettre par écrit des informations officielles sur l'évolution de l'enquête.

5.4 L'auteure conteste l'argument de l'État partie selon lequel la commission pour la vérité et la réconciliation et la commission sur les disparitions forcées examineront de manière plus adéquate la question de la responsabilité. Elle relève que l'État partie se contredit lui-même. Il indique qu'une enquête pénale est en cours, sans donner de détails sur les progrès accomplis, mais considère que la justice de transition à venir offrira de meilleures solutions. L'État partie s'en tient à affirmer que les mesures voulues seront prises après qu'une enquête approfondie aura été menée par les deux commissions qui seront créées après l'adoption des projets de loi. Une telle déclaration indique clairement que les chances raisonnables qu'aient lieu rapidement une enquête et des poursuites efficaces sont nulles. L'auteure affirme qu'il n'existe aucune certitude quant à l'adoption des projets de loi, à la date à laquelle ils seront adoptés et à leurs conséquences pour les victimes. Elle rejette donc l'argument de l'État partie selon lequel la création de ces commissions satisfait à l'obligation d'ouvrir rapidement une enquête et des poursuites indépendantes et efficaces. L'auteure rappelle que ces commissions ne sont pas des organes judiciaires et qu'il n'a pas été établi qu'elles seront habilitées à punir comme il convient les responsables de violations des droits de l'homme.

5.5 Si l'argument de l'État partie revient à dire que les dispositifs de justice de transition sont plus appropriés que les procédures pénales ordinaires pour que l'auteur obtienne que les coupables fassent l'objet d'une enquête et de poursuites rapides, indépendantes et efficaces, il devrait être rejeté par le Comité. Les longs retards déjà constatés, qui continuent d'entraver la réalisation d'une enquête diligente, ont dû nécessairement avoir des conséquences pour la réunion des preuves et des témoignages contre les responsables présumés.

5.6 L'auteure considère donc que l'absence d'enquête diligente sur la disparition forcée de son mari, les tortures qui lui ont été infligées et le décès qui en a résulté, plus de dix ans après les faits, au simple motif que la justice de transition à venir saura mieux traiter cette affaire, constitue un dépassement des limites raisonnables pour l'exercice des recours internes¹⁷.

5.7 Quant aux autres motifs invoqués dans les observations de l'État partie, l'auteure considère qu'ils ne concernent pas la recevabilité mais le fond de la communication. Elle se réfère concrètement à l'objection de l'État partie qui affirme que certains faits sont contradictoires ainsi qu'à la question de la réparation provisoire et à la question de la mort du responsable présumé. Elle examinera donc ces questions sur le fond si le Comité déclare la communication recevable.

5.8 Dans une lettre du 1^{er} novembre 2011, l'auteure affirme en outre que le report constant de l'ouverture d'une enquête pénale est un moyen de perpétuer l'impunité et de nier sans scrupule toute forme de responsabilité pour les violations des droits de l'homme commises dans le passé. En octobre 2008, le Gouvernement népalais a pris la décision de retirer 349 actions pénales ouvertes contre de nombreux cadres de partis politiques, dont deux membres haut placés du Conseil des ministres lui-même. Le retrait de ces actions avait été jugé nécessaire pour promouvoir le processus de paix et mettre pleinement en œuvre l'Accord de paix global en appliquant une disposition qui prévoyait le retrait des actions intentées pour des motifs politiques¹⁸. En réalité, plutôt que des infractions à caractère politique, les affaires en question concernaient le plus

¹⁷ L'auteure se réfère à la jurisprudence du Comité dans les communications n° 1469/2006, *Sharma c. Népal*, constatations adoptées en novembre 2008, par. 6.3, et n° 1250/2004, *Rajapakse c. Sri Lanka*, constatations adoptées le 14 juillet 2006, par. 6.2.

¹⁸ Art. 5.2.7 de l'Accord de paix global daté du 21 novembre 2006.

souvent des meurtres, des tentatives de meurtre et d'autres crimes graves comme le viol et la mutilation.

5.9 La Cour suprême a récemment annulé plusieurs mandats d'arrêt décernés par des tribunaux de district contre de hauts responsables politiques de haut niveau accusés de meurtre, appuyant ainsi la position du Gouvernement qui affirme que ces affaires seront mieux traitées par les futurs mécanismes de justice de transition. L'auteure juge cette évolution très préoccupante pour la démocratie et au regard du principe de la séparation des pouvoirs.

5.10 L'auteure ajoute qu'en août 2011 le Parti communiste unifié du Népal-Maoïste a conclu avec le Front démocratique uni Madhesi un accord politique en quatre points, en échange du soutien de ce dernier à la candidature de Baburam Bhattarai au poste de premier ministre. Malgré l'engagement pris au troisième point de l'accord de respecter les droits fondamentaux, entre autres choses, il est indiqué au deuxième point que « toutes les actions en justice intentées contre les personnes qui ont participé à l'insurrection maoïste, au mouvement Madhesi, au mouvement Janjati, au mouvement Tharuhath et aux mouvements Dalit et Pichadabarga seront abandonnées et les intéressés bénéficieront d'une amnistie générale ». L'accord a été avalisé par M. Bhattarai lorsqu'il a été nommé Premier Ministre ainsi que par le Procureur général après cette nomination. Cette tendance révèle une volonté d'exonérer de toute responsabilité pénale les personnes ayant des liens avec la sphère politique. Ces décisions inquiétantes ont abouti à l'amnistie et l'impunité pour les responsables de centaines d'infractions.

5.11 L'auteure se réfère à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui considère que l'interdiction de la disparition forcée et l'obligation connexe d'enquêter et de punir les responsables ont valeur de *jus cogens*. En tant que telle, la disparition forcée ne peut en aucune circonstance être considérée comme une infraction politique ou ayant un lien avec une infraction politique dans le but de soustraire les auteurs de disparition forcée aux poursuites pénales ou de supprimer les effets de leur condamnation¹⁹.

5.12 L'auteure conclut que le retard dans la mise en place des mécanismes de justice de transition, l'inadéquation de la procédure en cours concernant la disparition de M. Katwal et le caractère arbitraire des décisions les plus récentes relatives au classement et au réexamen d'affaires pénales sont autant d'éléments qui attestent l'absence de procédures de recours appropriées au Népal.

Décision du Comité concernant la recevabilité

Examen de la recevabilité

6.1 À sa 106^e session, le 10 octobre 2012, le Comité a examiné la recevabilité de la communication.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 En ce qui concerne les éventuels futurs mécanismes de justice de transition comme la commission pour la vérité et la réconciliation et la commission sur les disparitions forcées, le Comité a rappelé qu'il n'était pas nécessaire d'épuiser les voies de recours devant des organes non judiciaires pour satisfaire à la condition

¹⁹ L'auteure se réfère à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Tiu Tojin c. Guatemala*, arrêt du 26 novembre 2008, par. 91.

énoncée au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif²⁰. S'agissant de l'exigence d'épuisement des voies de recours internes, le Comité a noté que l'auteure avait cherché à utiliser un recours interne en introduisant en 2005 une requête en *habeas corpus* auprès de la Cour suprême et a considéré que l'État partie n'avait apporté aucun renseignement concret sur le premier rapport d'information qu'il aurait déposé et n'avait donc pas démontré qu'une enquête pénale était menée, plus de onze ans après l'arrestation de M. Katwal, et que cette enquête était diligente compte tenu de la gravité des violations invoquées par l'auteur²¹. Le Comité a estimé que le retard dans l'ouverture d'une enquête efficace avait dépassé des limites raisonnables et a conclu qu'il n'était pas empêché par le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif d'examiner la communication.

6.4 Le Comité a déclaré la communication recevable en ce qui concerne les griefs tirés des articles 6 (par. 1), 7, 9, 10 et 16 du Pacte, seuls et lus conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2, à l'égard du mari de l'auteur, et en ce qui concerne le grief de violation de l'article 7, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, à l'égard de l'auteur.

Observations de l'État partie sur le fond

7.1 Par une note verbale du 16 avril 2013, l'État partie a présenté ses observations sur le fond et a répété que l'auteure n'avait pas épuisé les recours internes.

7.2 L'État partie a fait valoir qu'en application de la décision de la Cour suprême un premier rapport d'information, pour homicide sur la personne de M. Katwal, avait été déposé au Bureau de la police de district à Okhaldanga, et que l'enquête pénale était en cours. Dans le cadre de l'enquête, le Bureau de la police de district avait enregistré une déposition d'Usak Katwal, le fils de M. Katwal, et de Bir Bahadur Adhikari, et l'état-major de la police népalaise avait donné ordre au Bureau de la police de district de mener sans délai une enquête. Ces démarches viennent étayer l'argument de non-épuisement des recours internes invoqué par l'État partie. Étant donné que les plaintes de l'auteure peuvent être traitées par les organes de justice pénale existants, avec le concours des mécanismes de justice de transition, l'État partie demande au Comité de ne pas examiner la communication au fond.

7.3 L'État partie confirme sa volonté de séparer les affaires liées au conflit et les affaires pénales survenues pendant le conflit, qui relèvent de la juridiction pénale, et doivent être traitées par les organes de justice ordinaires, en dehors des mécanismes de justice de transition qu'il est prévu de créer. Il renvoie à la décision de la Cour suprême en date du 2 avril 2014 dans l'affaire *Govinda Prasad Sharma "Bandi" v. Attorney General et al.*, dans laquelle la Cour a affirmé que les poursuites engagées dans des affaires de violations graves des droits de l'homme commises pendant le conflit armé ne devaient pas être interrompues parce que les mécanismes de justice de transition n'avaient pas été mis en place, mais que les enquêtes et les poursuites devaient être réalisées dans le cadre du système de justice pénale ordinaire. L'État partie affirme que les organes chargés de faire appliquer la loi respecteront la décision de la juridiction compétente et réaffirme que les projets de loi relatifs à l'institution de la commission pour la vérité et la réconciliation et de la commission chargée d'enquêter sur les disparitions forcées ont été présentés au Parlement et sont conformes à la décision de la Cour suprême. Parallèlement, l'État partie se dit résolu à faire en sorte que la disparition forcée devienne une infraction punissable par la loi.

7.4 L'État partie signale que bien que l'auteure n'ait pas déposé de demande à cet effet auprès du tribunal de district, elle a reçu 300 000 roupies népalaises à titre

²⁰ Voir communication n° 1761/2008, *Giri c. Népal*, constatations adoptées le 24 mars 2011, par. 6.3.

²¹ *Ibid.*, par. 6.3.

d'indemnisation provisoire, et que l'auteure et ses enfants auront droit à une réparation après que le tribunal compétent et les mécanismes de justice de transition auront enquêté et fait leurs recommandations.

Commentaires de l'auteure sur les observations de l'État partie

8.1 En date du 12 juin 2014, l'auteure a fait part de ses commentaires sur les observations de l'État partie. Elle estime que l'État partie n'ajoute rien de nouveau aux arguments qu'il avait avancés dans ses observations sur la recevabilité, et qu'il continue de contester la recevabilité de la communication. En outre, l'État partie n'explique pas précisément quels recours utiles et disponibles l'auteure aurait dû épuiser et n'explique pas non plus pourquoi il a été décidé de ne pas engager de poursuites pénales dans l'affaire concernant son mari. L'auteure estime que, dans la mesure où il n'a pas enquêté ni ouvert de poursuites pénales contre les responsables, l'État partie ne s'est pas acquitté de ses obligations en vertu du Pacte et qu'il est responsable d'une violation continue des articles 6, 7, 9, 19 et 16 du Pacte, seuls et lus conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2.

8.2 Lorsqu'il déclare que l'enquête dans l'affaire concernant M. Katwal est en cours, l'État partie se contente de répéter les informations qu'il a données en 2011. Bien que le Comité ait conclu que les organes non judiciaires comme les commissions pour la vérité ne devaient pas être considérés comme des voies de recours internes devant être épuisées aux fins de la recevabilité, l'État partie continue d'affirmer que la procédure devant la commission pour la vérité et la réconciliation est un recours interne qui doit obligatoirement être épuisé. À ce propos, l'auteure fait observer que même si elle a été approuvée par le Président népalais le 11 mai 2014, la loi relative à la commission pour la vérité et la réconciliation d'une part est contraire au droit international et d'autre part aucun dispositif de justice de transition n'avait encore été établi quand l'auteure a fait parvenir ses commentaires. De plus, quand l'État partie a présenté ses observations sur le fond de la communication, la loi n'avait pas encore été signée et on ne savait pas quand le mécanisme de justice de transition serait mis en place, ni même s'il le serait. L'État partie demandait donc à l'auteure d'épuiser une voie de recours qui n'existait pas. L'auteure répète que la poursuite des responsables de violations graves des droits de l'homme ne peut pas dépendre de la mise en place d'un mécanisme de justice de transition et que les arguments de l'État partie à ce sujet n'ont pas de fondement juridique. Elle renvoie aux observations finales du Comité concernant le deuxième rapport périodique du Népal, dans lesquelles le Comité a souligné « qu'aucune poursuite engagée dans le cadre du système de justice pénale dans une affaire liée au conflit n'a[vait] abouti » [voir [CCPR/C/NPL/CO/2](#), 15 avril 2014, par. 5 a)].

8.3 L'auteure affirme que la loi relative à la commission pour la vérité et la réconciliation est contraire au droit international et contrevient à la décision du 2 janvier 2014 de la Cour suprême²². Elle relève plusieurs défauts majeurs de cette loi : la commission a le pouvoir de procéder à des médiations entre les victimes et les auteurs même dans les cas de violations graves des droits de l'homme (art. 22) et les affaires traitées par la médiation ne peuvent faire l'objet d'aucune action en justice; la commission est également habilitée à recommander des mesures d'amnistie, y compris pour des auteurs d'infractions relevant du droit international et de violations graves des droits de l'homme (art. 26); les infractions qui constituent un crime au regard du droit international ne sont pas criminalisées et le système de renvoi vers les mécanismes de poursuites est inadéquat; et les droits des victimes à réparation ne sont pas reconnus (art. 2 e) et 23). Au vu de ce qui précède, à moins d'être modifiée, la loi n'offre pas un recours utile.

²² Dans ses observations sur le fond de la communication, l'État partie a daté la décision de la Cour suprême du 2 avril 2014.

8.4 L'auteure conteste les arguments de l'État partie qui affirme qu'une enquête pénale est en cours et que l'auteure obtiendra réparation une fois que cette enquête aura abouti. Elle attend depuis plus de treize ans de connaître la vérité sur le sort de son mari et l'État partie suggère qu'elle continue d'attendre encore, indéfiniment.

8.5 Enfin, l'auteure fait valoir que l'État partie n'a contesté aucun de ses arguments sur le fond; au vu de quoi elle demande au Comité de considérer comme établis les faits décrits dans sa communication initiale.

Observations supplémentaires de l'État partie

9. Dans une note verbale du 11 août 2014, l'État partie a indiqué que la loi sur la commission pour la vérité et la réconciliation avait été promulguée en 2014 et que cette commission et la commission sur les disparitions forcées allaient être mises en place prochainement. L'État partie a signalé aussi que les projets de loi visant à criminaliser les faits de torture et de disparition forcée avaient été élaborés et étaient en cours de soumission au Parlement pour un nouvel examen. L'État partie réaffirmait que de son point de vue le système de justice pénale ne pouvait pas offrir une réparation complète aux victimes du conflit sans le concours de mécanismes de justice de transition, et donnait au Comité l'assurance que les griefs de l'auteure seraient entièrement traités une fois lesdits mécanismes mis en place.

Nouveaux commentaires de l'auteure

10. En date du 4 septembre 2014, l'auteure réitère ses commentaires précédents et note que le Comité a déjà déclaré sa communication recevable. Pour ce qui est des arguments de l'État partie concernant la mise en place prochaine de mécanismes de justice de transition en application de la loi sur la commission pour la vérité et la réconciliation, l'auteure cite plusieurs sources internationales qui ont relevé des défauts dans la loi, et affirme qu'un mécanisme qui serait fondé sur cette loi ne répondrait pas aux normes internationales et ne constituerait donc pas une voie de recours utile.

Examen au fond

11.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

11.2 Le Comité prend note des allégations non contestées de l'auteure qui affirme que M. Katwal a disparu après s'être rendu, sur convocation, à la caserne d'Okhaldunga le 13 décembre 2001; qu'il y a été gravement torturé, d'après des témoins qui ont vu des agents de sécurité transporter M. Katwal, les vêtements couverts de sang et apparemment inconscient, le matin du 14 décembre 2001; qu'aucune information n'a été donnée sur le sort de M. Katwal jusqu'en 2007; et que les autorités n'ont communiqué à l'auteure aucun renseignement digne de foi sur l'endroit où se trouvait son mari. En l'absence d'autres informations pertinentes versées au dossier, le Comité considère que la privation de liberté de M. Katwal, suivie du refus des autorités de reconnaître cette privation de liberté et de la dissimulation du sort qui lui avait été réservé, sont constitutifs de disparition forcée.

11.3 Le Comité considère que, même si l'expression « disparition forcée » n'apparaît expressément dans aucun article du Pacte, la disparition forcée constitue un ensemble unique et intégré d'actes qui représente une violation continue de plusieurs droits consacrés par le Pacte.

11.4 Le Comité prend note des allégations de l'auteure qui affirme que son mari a été arrêté par des représentants des forces armées de l'État partie et détenu au secret depuis le moment de son arrestation jusqu'à sa mort présumée et que, alors qu'il avait été vu pour la dernière fois en décembre 2001, aucune enquête n'a été menée d'office jusqu'en 2007. Le Comité note également que l'équipe d'enquête conjointe sur les détenus établie en 2006 par la Cour suprême a confirmé que M. Katwal avait été torturé par les agents de sécurité après son arrestation et était mort, en détention, des suites de ces actes de torture, le 16 décembre 2001. Le Comité note en outre que la dépouille de M. Katwal n'a jamais été restituée à sa famille.

11.5 L'État partie a indiqué que l'enquête pénale sur le cas de M. Katwal était en cours. Le Comité note cependant que l'État partie n'a pas communiqué suffisamment d'éléments qui permettraient d'établir qu'une telle enquête pénale a été ouverte et qu'elle est conduite avec diligence. Treize ans après les faits, les circonstances du décès de M. Katwal n'ont pas été entièrement élucidées et les responsables n'ont pas eu à répondre de leurs actes, alors qu'ils auraient été identifiés dans le rapport de l'équipe d'enquête sur les détenus. De plus la Cour suprême a conclu que M. Katwal était mort des tortures infligées par des membres de l'armée. Le Comité considère par conséquent que la mort de M. Katwal alors qu'il était sous la garde de l'armée et le défaut d'enquête diligente de la part de l'État partie constituent une violation du droit à la vie garanti à M. Katwal à l'article 6 du Pacte.

11.6 L'auteure affirme que son mari a subi des actes de torture graves en détention, ce qu'a confirmé l'enquête ordonnée par la Cour suprême de l'État partie. Le Comité reconnaît le degré de souffrance qu'implique une détention sans contact avec le monde extérieur pendant une durée indéfinie. Il rappelle son Observation générale n° 20 (1992) relative à l'article 7, dans laquelle il recommandait aux États parties de prendre des dispositions pour interdire la détention au secret. En l'espèce, au vu des conclusions de la Cour suprême, le Comité considère que les actes de torture subis par le mari de l'auteure et sa détention au secret constituent une violation de l'article 7 du Pacte. Ayant constaté cette violation, le Comité décide de ne pas examiner séparément les griefs tirés par l'auteure de l'article 10 du Pacte.

11.7 Le Comité note l'angoisse endurée par l'auteure en raison de la disparition de son mari, l'absence de réparation adéquate de la part de l'État partie, les menaces et les mauvais traitements qu'elle aurait subis, les fausses explications que lui ont longtemps données les autorités sur le sort de son mari, ainsi que l'impossibilité dans laquelle elle est à ce jour encore de récupérer la dépouille de son mari. Le Comité considère que les éléments qui figurent au dossier font apparaître une violation de l'article 7 du Pacte à l'égard de l'auteur.

11.8 Le Comité note que l'auteure invoque une violation des paragraphes 1 à 4 de l'article 9 du Pacte parce que rien n'indique que son mari, qui a été arrêté et détenu par des agents de sécurité, a été informé des raisons de son arrestation et a eu la possibilité de contester la légalité de sa détention devant un juge. En l'absence d'informations précises de l'État partie, il convient d'accorder le crédit voulu aux allégations de l'auteure. En conséquence, le Comité considère que l'arrestation et la détention du mari de l'auteure constituent une violation de l'article 9 du Pacte.

11.9 En ce qui concerne le grief tiré de l'article 16, le Comité rappelle sa jurisprudence constante et réaffirme que soustraire intentionnellement une personne à la protection de la loi pour une période prolongée peut constituer un refus de reconnaissance de sa personnalité juridique si la victime était entre les mains des autorités de l'État quand elle a été vue pour la dernière fois et si, en même temps, il a été fait systématiquement obstacle aux efforts déployés par ses proches pour avoir

accès à des recours potentiellement utiles, y compris de nature juridictionnelle²³. En l'espèce, jusqu'en 2007, les autorités ont à maintes reprises donné à la famille de fausses informations sur le sort de M. Katwal, l'empêchant de le retrouver. N'ayant reçu aucun commentaire de l'État partie sur ce point, le Comité conclut que sa disparition forcée a privé M. Katwal de la protection de la loi dès le moment de son arrestation, en violation de l'article 16 du Pacte.

11.10 L'auteure invoque également l'article 2 (par. 3) du Pacte, qui fait obligation aux États parties de garantir à toute personne des recours accessibles, utiles et exécutoires pour faire valoir les droits garantis dans le Pacte. Le Comité réitère l'importance qu'il accorde à la mise en place par les États parties de mécanismes juridictionnels et administratifs appropriés pour examiner les plaintes pour violation de droits dans leur ordre juridique interne. Il rappelle son Observation générale n° 31, dans laquelle il indique que le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte.

11.11 En l'espèce, les faits indiquent que M. Katwal n'a pas eu accès à un recours utile pendant qu'il était en détention. Dès la disparition de son mari, l'auteure n'a eu de cesse de contacter les autorités, dans différentes villes, pour le retrouver, mais de fausses informations lui ont été données sur le sort de son mari et l'endroit où il se trouvait. Treize ans après l'arrestation de M. Katwal, malgré les efforts déployés par l'auteure et bien que la Cour suprême ait ordonné l'ouverture d'une enquête pénale, l'État partie n'a pas mené d'enquête diligente et approfondie en vue d'élucider les circonstances exactes de la disparition et de la mort présumée de M. Katwal et de traduire les auteurs de ces faits devant la justice. En outre, les 300 000 roupies népalaises qui ont été versées à l'auteure à titre d'indemnisation ne peuvent pas être considérées comme une réparation appropriée et à la mesure de la gravité des violations commises. En conséquence, le Comité conclut que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 3 de l'article 2 lu conjointement avec les articles 6, 7, 9 (par. 1 à 4), et 16 du Pacte à l'égard de M. Katwal, et du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 7, à l'égard de l'auteure.

12. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation à l'égard de M. Katwal des articles 6, 7 et 9 (par. 1 à 4) du Pacte, de l'article 16, ainsi que du paragraphe 3 de l'article 2 lu conjointement avec les articles 6, 7, 9 (par. 1 à 4) et 16; ils font apparaître à l'égard de l'auteure une violation de l'article 7 et du paragraphe 3 de l'article 2 lu conjointement avec l'article 7.

13. Conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu de garantir à l'auteure un recours utile et notamment : a) de mener une enquête approfondie et efficace afin de retrouver la dépouille de M. Katwal et de la restituer à sa famille; b) de poursuivre, juger et punir les individus responsables de la privation de liberté de M. Katwal, des tortures qu'il a subies et de sa disparition forcée, et de rendre publics les résultats des mesures prises à cet effet; c) d'assurer à l'auteure une réparation effective pour les violations subies, comprenant une indemnisation adéquate et des mesures de satisfaction appropriées. L'État partie est également tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues se reproduisent. À ce sujet, l'État partie devrait faire en sorte que sa législation permette d'engager des poursuites pénales contre les auteurs d'actes qui constituent une violation du Pacte.

²³ Voir communications n° 2051/2011, *Basnet c. Népal*, constatations adoptées le 29 octobre 2014, par. 8.7, n° 2031/2011, *Bhandari c. Népal*, constatations adoptées le 29 octobre 2014, par. 8.8, n° 1495/2006, *Madoui c. Algérie*, constatations adoptées le 28 octobre 2008, par. 7.7, et n° 1905/2009, *Khirani c. Algérie*, constatations adoptées le 26 mars 2012, par. 7.9.

14. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y a ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations. L'État partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques et à les diffuser largement dans les langues officielle.
